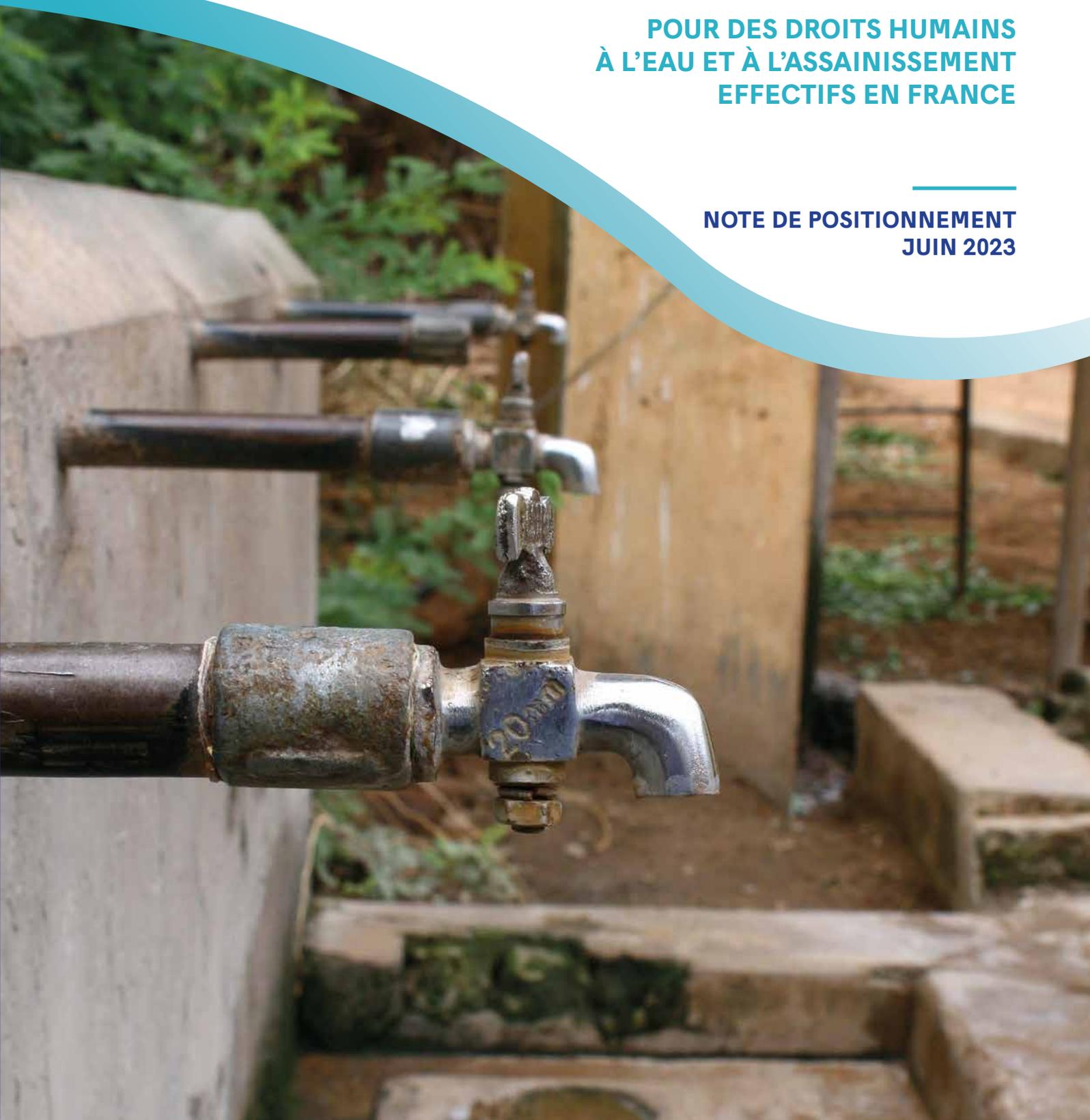


VERS UNE DÉFINITION D'UN ACCÈS À L'EAU « SUFFISANT ET ADAPTÉ »

**POUR DES DROITS HUMAINS
À L'EAU ET À L'ASSAINISSEMENT
EFFECTIFS EN FRANCE**

**NOTE DE POSITIONNEMENT
JUN 2023**



Sommaire

I	POURQUOI DÉFINIR DES INDICATEURS SUR L'ACCÈS SUFFISANT À L'EAU ET À L'ASSAINISSEMENT ?	3
1.	Les droits à l'eau et à l'assainissement : un concept à définir	3
2.	Les populations précaires : les premières concernées	4
3.	De nouvelles normes en France sur l'accès à l'eau des populations non raccordées	5
4.	Caractériser la notion d'« accès suffisant »	6
5.	Prendre en compte les usages et les besoins des personnes	7
II	LES INDICATEURS PROMUS PAR LES ONG EN MATIÈRE D'EAU POTABLE ET D'ÉQUIPEMENTS SANITAIRES	8
1.	L'accès à l'eau et à l'assainissement dans les sites d'habitats informels	9
2.	L'accès à l'eau et à l'assainissement dans l'espace public	10
III	DES PISTES DE TRAVAIL AU NIVEAU DES TERRITOIRES	10



© Catalina Martin Chico pour Action contre la Faim.

Pourquoi définir des indicateurs sur l'accès suffisant à l'eau et à l'assainissement ?

Les droits à l'eau et à l'assainissement : un concept à définir

La résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 28 juillet 2010 (résolution 64/292) reconnaît l'accès à l'eau et à l'assainissement comme un droit humain fondamental.

Cette résolution établit que « **le droit à l'eau potable et à l'assainissement est un droit de l'homme, essentiel à la pleine jouissance de la vie et à l'exercice de tous les droits de l'homme** »

et demande aux États et aux organisations internationales « **d'apporter des ressources financières, de renforcer les capacités et de procéder à des transferts de technologies, grâce à l'aide et à la coopération internationales, en particulier en faveur des pays en développement, afin d'intensifier les efforts faits pour fournir une eau potable et des services d'assainissement qui soient accessibles et abordables pour tous** ».

Le contenu de ces droits à l'eau et à l'assainissement est précisé dans le rapport sur « **Les différents types et niveaux de services et les droits humains à l'eau et à l'assainissement** » (rapport A/70/203, par Leo Heller, précédent Rapporteur spécial des Nations unies sur les droits à l'eau et à l'assainissement, 2015), au travers de 5 critères :

- La disponibilité en eau
- L'accessibilité physique de l'eau
- L'accessibilité économique de l'eau
- La qualité et la sûreté de l'eau
- L'acceptabilité, dignité et intimité de l'accès à l'eau

Ce rapport met aussi en évidence le concept de réalisation progressive et la nécessité pour les États d'aller au-delà de la fourniture minimale d'eau potable et d'assainissement. Cela implique pour les États de **faire le point sur la situation des droits humains en matière d'eau et d'assainissement sur leur territoire** et de déterminer la meilleure façon d'atteindre **le niveau de services le plus élevé possible pour tous les individus**.

En France, le droit à l'eau et à l'assainissement n'est pas formellement reconnu. La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA de 2006) prévoit que « **chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable, dans des conditions économiquement acceptables par tous** » (article L 210-1 du code de l'environnement). L'article comprend des éléments de la définition du droit à l'eau :

- L'eau doit être salubre (« eau potable »)
- Elle doit être suffisante (« pour son alimentation et son hygiène »)
- Elle doit être abordable (« conditions économiques acceptables pour tous »)

Toutefois, l'article ne donne pas de précisions quant aux modalités d'accès à l'eau potable pour des populations qui ne seraient pas raccordées aux services d'eau et d'assainissement et qui ne bénéficient donc pas de ces garanties.

Par ailleurs, l'accès à l'assainissement, également droit fondamental, n'est pas considéré.

Les populations précaires : les premières concernées

En France hexagonale, on estime qu'environ 400 000 personnes ne sont pas raccordées à des services d'eau et d'assainissement. D'après les chiffres du rapport « L'État du mal-logement en France, 2023 » de la Fondation Abbé, Pierre, la France hexagonale compte :

- 330 000 personnes sans domicile
- 100 000 personnes vivant en habitats de fortune (squats, bidonvilles, campements)

Les conditions d'accès à l'eau dans les Départements et Régions d'Outre-Mer (DROM) sont encore plus préoccupantes. Selon les chiffres du rapport de 2023 de la Fondation Abbé Pierre « Agir contre le mal logement dans les Départements et Territoires d'Outre-Mer – synthèse et propositions » :

- 160 000 personnes vivent en habitat de fortune et 7 860 sont sans domiciles.
- 151 320 personnes vivent dans des logements privés de confort.
- Dans les DROM, 3,5 % des logements n'ont ni douche ni WC (jusqu'à 18,6 % en Guyane).

- À Mayotte, 31,5% des familles sont sans eau courante.
- En Guyane, 18 000 logements informels ne sont pas raccordés aux réseaux d'eau et d'assainissement.

Face à ces problématiques d'accès à l'eau et à l'assainissement concernant certaines populations, d'importantes disparités sont observées entre les départements et entre les villes françaises en matière de politiques publiques, de prises en charge et de solutions mises en œuvre.

La compétence eau et assainissement relevant des collectivités locales et de leurs EPCI, le portage de ce sujet dépendait, jusqu'au début de l'année 2023, de la volonté politique des élus locaux. Et ce, que ce soit en matière d'accès à l'eau et à l'assainissement dans l'espace public, avec le déploiement d'installations adaptées et en nombre suffisant (fontaines à eau et toilettes publiques), ou au sein de sites d'habitats informels (via des raccordements).

De nouvelles normes en France sur l'accès à l'eau des populations non raccordées

Un processus de transposition en droit français de la directive relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, révisée et votée au niveau européen en décembre 2020¹, a donné lieu à l'adoption de l'ordonnance n° 2022-1611 du 22 décembre 2022 relative à l'accès et à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et d'un décret d'application (n° 2022-1721 du 29 décembre 2022 relatif à l'amélioration des conditions d'accès de tous à l'eau destinée à la consommation humaine).

Les mesures introduites par ces textes, en vigueur depuis janvier 2023, visent notamment à « **permettre de garantir l'accès de chacun à l'eau destinée à la consommation humaine, même en cas d'absence de raccordement au réseau public de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, y compris des personnes en situation de vulnérabilité liée à des facteurs sociaux, économiques ou environnementaux** ». Ce texte prend donc en compte les « **personnes et groupes de personnes n'[ayant] pas accès [à l'eau potable], ou y ayant un accès insuffisant** », notamment celles et ceux en situation de sans-abrisme ou vivant dans des habitats précaires.

On assiste ainsi à une avancée notable en droit français avec :

- **Une reconnaissance de l'existence de personnes non-raccordées à l'eau**
- La nécessité de mettre en place **des solutions concrètes** en réponse au manque d'accès à l'eau potable

Ces nouveaux textes apportent plusieurs avancées déterminantes pour tendre vers une plus grande effectivité du droit à l'eau en France :

- **Une définition de l'accès à l'eau**, ainsi que de ses usages, précisée : boisson, préparation et cuisson des aliments, hygiène corporelle, hygiène générale et propreté du domicile ou du lieu de vie.
- **Une quantité minimale d'eau nécessaire** définie pour couvrir ces usages : **entre 50 et 100 litres d'eau par personne et par jour**.

- Le **caractère inconditionnel de l'accès à l'eau** : ces mesures sont applicables quelle que soit la nature du domicile. Aucune personne ne saurait être exclue d'un accès à l'eau que ce soit sur le fondement de la légalité de son occupation d'un lieu, ou de sa situation administrative.

Par ces textes, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) voient leur compétence étendue et sont désormais responsables de garantir un accès à l'eau potable à toutes les populations vivant sur leur territoire, y compris les personnes non raccordées au réseau d'eau potable.

D'après ces textes, les communes ou leurs EPCI sont responsables désormais de :

- **Réaliser un diagnostic territorial** comprenant une identification et un recensement des publics concernés par des difficultés d'accès à l'eau potable, un état des lieux des mesures d'accès à l'eau déjà existantes (localisation des fontaines d'eau publiques notamment et raccordements des sites précaires) et des solutions et des mesures d'accompagnement des acteurs pour améliorer les conditions d'accès à l'eau.
- **Procéder à la mise en place de mesures concrètes** pour améliorer l'accès à l'eau des personnes dont l'accès est inexistant ou insuffisant : raccordement à l'eau des sites précaires permettant de couvrir l'ensemble des besoins vitaux (boisson, cuisine, hygiène corporelle et hygiène domestique), installation de fontaines publiques d'eau potable ou de rampes d'eau.

La Coalition Eau a publié un **article de décryptage complet** pour présenter ces avancées majeures en matière d'accès à l'eau et analyser les nouvelles obligations incombant aux collectivités pour garantir l'accès à l'eau potable des populations non raccordées sur leur territoire².

¹ - Directive (EU) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

² - Analyse de la Coalition Eau des nouvelles normes en matière d'accès à l'eau pour les collectivités.

Caractériser la notion d'« accès suffisant »

La phase d'évaluation des besoins prévue par l'ordonnance devra permettre d'identifier les personnes « **n'ayant pas accès, ou ayant un accès insuffisant, à l'eau potable ainsi que les raisons expliquant cette situation** ».

Ici, la définition d'une quantité d'eau minimale par jour nécessaire pour couvrir les différents usages humains est un premier pas mais doit nécessairement être complétée par un ensemble d'indicateurs permettant de caractériser ce « non accès » ou cet « accès insuffisant » (de distance, de nombre, d'accessibilité, de maillage...).

De la même manière, sans indicateurs permettant de qualifier le manque d'accès à l'eau, que ce soit dans l'espace public, au sein d'habitats informels et précaires ou bien d'un campement, il s'avère difficile d'identifier les raisons pouvant l'expliquer.

On peut distinguer deux types de situations :

Les infrastructures d'accès à l'eau et à l'assainissement dans l'espace public

Selon une étude de l'agence d'urbanisme Bordeaux Aquitaine, en date de 2019 « **Les points d'eau dans l'espace public urbain : état des lieux et éléments de stratégie** », on compte en moyenne 3,5 fontaines à boire pour 1000 habitant·e·s en France hexagonale. Selon le site toilettespubliques.com, plus de 20 000 toilettes sont référencées sur l'ensemble de la France, hexagone et outre-mer confondues, soit 1 toilette pour 3350 habitant·e·s. Au-delà de ces chiffres, se pose la question de la répartition de ces infrastructures entre les différents territoires (des disparités importantes existant entre départements et entre villes) et au sein d'une même collectivité (entre l'hyper centre et les quartiers périphériques notamment).

Il n'existe aujourd'hui aucun texte fixant des préconisations en termes de maillage cohérent des infrastructures de fontaines publiques d'eau sur l'espace public. La multiplication des points d'accès à l'eau, gratuits et accessibles à toutes et tous de manière continue, est un enjeu de développement durable dont l'importance a pu être mise en évidence au regard des épisodes de canicules vécus depuis quelques années en France. L'ensemble de la population vivant sur un territoire urbain a besoin de pouvoir s'approvisionner en eau régulièrement et directement dans l'espace public, que ce soit pour un usage de boisson ou des enjeux d'hygiène tels que le lavage des mains.

C'est pourquoi, afin de répondre aux besoins de l'ensemble des usager·e·s, quelle que soit les situations de vie, **il est nécessaire de penser l'accès**

à des fontaines publiques, des toilettes publiques ou des douches publiques, en termes de maillage équilibré et homogène dans l'espace public.

L'accès à l'eau et à l'assainissement dans les habitats précaires et informels

Les juges administratifs, régulièrement saisis par référés liberté au sujet de situations de non accès à l'eau et à l'assainissement, sont amenés à faire référence à « un nombre suffisant de toilettes », « un nombre selon la norme ou les normes en vigueur » (sans préciser lesquelles), des « distances acceptables » et/ou « à proximité immédiate ». Ce flou permet de conserver une souplesse dans la mise en œuvre de solutions mais ne donne pas de directives claires aux opérateurs.

Quelques lignes directrices se dégagent au regard des normes en vigueur en France en matière sanitaire :

- Les normes pour les toilettes et les lavabos dans les entreprises³
- Les normes des campings⁴
- Les normes des Établissements Recevant du Public⁵
- Les normes des manifestations en extérieur⁶
- Les normes du European Asylum Support Office et son guide sur les conditions d'accueil : normes opérationnelles et indicateurs⁷

Si cette variété de normes existantes permet de nourrir les juges administratifs dans leurs décisions⁸, elle doit aussi pouvoir être clarifiée par une grille commune d'indicateurs, partagés par tous les acteurs, afin de tendre vers des jugements plus congruents et uniformes.

³ - Code du travail, Articles R232-2 à R232-2-7.

⁴ - Arrêté du 17 février 2014 relatif aux normes et à la procédure de classement des terrains de camping en catégorie « aire naturelle »

⁵ - Les ERP accueillant plus de 300 personnes doivent mettre à disposition des points d'accès à l'eau potable depuis la loi Antigaspiillage pour une économie circulaire (Agec).

⁶ - Guide d'organisation des événements rassemblant du public, 2007.

⁷ - Guide de l'EASO sur les conditions d'accueil: normes opérationnelles et indicateurs, septembre 2016.

⁸ - La Coalition Eau a commandé une étude intitulée « les indicateurs de droits à l'eau et à l'assainissement en France » réalisée par l'agence Ecodem avec l'appui des consultant.e.s Nasiha Aboubeker, Bruno Bessière et Marie-Pierre Medouga, entre août 2022 et mars 2023. Dans ce cadre, un diagnostic juridique complet a été réalisé afin de présenter les différentes normes et les décisions juridiques qui en découlent : <https://www.coalition-eau.org/wp-content/uploads/diagnostic-juridique-et-jurisprudence-indicateurs-acces-a-leau.pdf>.

Prendre en compte les usages et les besoins des personnes

Faire émerger des standards d'accès à l'eau et à l'assainissement n'est pas sans limite. Ils ne doivent pas faire l'impasse sur la prise en compte des populations, de leurs rapports à l'eau et de leurs usages, en particulier pour les groupes marginalisés, défavorisés et exclus.

C'est ce que prône aussi une Approche Fondée sur les Droits Humains (AFDH), au travers des principes de non-discrimination et d'universalité des droits.

Plusieurs principes clés doivent ainsi guider les actions des parties prenantes :

La non-discrimination et l'égalité

Les principes de non-discrimination et d'égalité reconnaissent que les populations peuvent faire face à des obstacles différents et ont des besoins différents, que ce soit en raison de caractéristiques inhérentes ou suite à des pratiques discriminatoires, et ont besoin d'un soutien ou d'un traitement différencié.

Atteindre l'égalité dans la fourniture des services d'eau et d'assainissement requiert la connaissance des disparités dans l'accès, qui existent généralement non seulement entre et au sein des groupes selon les revenus, mais aussi entre territoires, zones urbaines et rurales, hexagone et outre-mer. Cela implique aussi de considérer les facteurs qui causent ou perpétuent les discriminations, comme les discriminations fondées sur le genre, l'origine, la religion, etc.

Dans ce cadre, la place contrainte des femmes dans l'espace public impose de développer des stratégies d'aménagement non genrées. Cette réflexion est d'autant plus cruciale pour les femmes en situation d'errance, dans l'obligation de se rendre invisibles dans l'espace public (car elles constituent une « proie ») : il faut prendre en compte non seulement leurs usages de l'eau mais aussi leurs besoins spécifiques en raison de leurs expériences de la violence au cours de leurs parcours.

La distance entre le point d'eau le plus proche (qu'il s'agisse d'un raccordement au réseau ou d'une infrastructure de type borne fontaine, rampe d'eau ou robinet) et le lieu de vie doit prendre en compte l'état de vulnérabilité des personnes. La localisation des points d'eau à proximité du domicile doit garantir un accès pour toute personne au volume d'eau nécessaire à la consommation humaine, à l'instar de la réglementation permettant l'accessibilité de la voirie et des espaces publics aux personnes à mobilité réduite.

L'accès à l'information et la transparence

Il est essentiel de s'assurer que les informations relatives aux normes, ainsi que les progrès vers l'atteinte de ces normes, sont disponibles et accessibles, en particulier pour les groupes

défavorisés ou vulnérables. Les avancées permises par l'ordonnance et le décret de décembre 2022 dépendront ainsi de la manière dont elles seront communiquées et relayées auprès du public, dans une langue parlée et comprises par les personnes concernées par un manque d'accès à l'eau.

La participation et l'inclusion

Les droits humains à l'eau et à l'assainissement ne peuvent être réalisés efficacement que par la participation pleine, libre et significative aux processus de prise de décision par les personnes touchées par les décisions. La participation assure une meilleure mise en œuvre et améliore l'efficacité et la durabilité des interventions, ouvrant la voie à une possible transformation sociale. La participation et l'inclusion des groupes concernés dans les processus décisionnels les met aussi en position de déterminer par eux-mêmes leurs besoins en eau (« self governance ») au regard de leurs usages de l'eau, de leur rapport spécifique à l'eau, et des spécificités culturelles, sociales et économiques. Cela intègre aussi une approche territoriale des enjeux d'accès à l'eau et à l'assainissement qui peut différer selon les spécificités de chaque territoire, notamment en ce qui concerne les Outre-Mer.

D'autres principes sont à prendre en compte pour approcher les usages et les besoins en eau des populations :

- **La territorialisation de l'appréhension des enjeux d'accès à l'eau et à l'assainissement** en fonction des spécificités de chaque territoire particulier, notamment en ce qui concerne les Outre-Mer.
- **L'acceptabilité de l'accès à l'eau proposé**, prenant en compte les usages de l'eau, les pratiques et les rapports à l'eau, qui varient selon les spécificités culturelles, sociales et économiques.
- **La redevabilité et la responsabilité des autorités publiques.**
- **Le partenariat entre autorités publiques et acteurs associatifs.**
- **La durabilité et la non-régression**, comme condition essentielle pour assurer l'effectivité et la continuité des services d'eau et d'assainissement fournies aux populations.



© Emilie Noyer Ronteix pour Médecins du Monde.

Les indicateurs promus par les ONG en matière d'eau potable et d'équipements sanitaires

Au terme d'un travail de réflexion collective, appuyé sur l'analyse de la diversité des normes existantes et des décisions juridiques passées, les ONG de la Coalition Eau et associations partenaires⁹ ont abouti à un panel d'indicateurs communs permettant de faire avancer la réflexion sur la caractérisation des situations de non accès ou d'accès insuffisant à l'eau et à l'assainissement.

Ces indicateurs doivent être pris comme un référentiel minimal, un guide pour l'action. Ils restent aussi des outils perfectibles, à adapter systématiquement en fonction du contexte, des besoins et des usages des personnes, et doivent être régulièrement évalués dans une démarche d'amélioration continue.

⁹ - Participant au Groupe de Travail sur les droits à l'eau et à l'assainissement en France de la Coalition Eau.

L'accès à l'eau et à l'assainissement dans les sites d'habitats informels

Les ratios

Pour les populations vivant dans des sites d'habitats précaires, de type squats, bidonvilles et campements, les ONG proposent de réfléchir par nombre de personnes présentes sur le site et d'y associer un nombre d'installations minimum de points d'eau, cabines de toilettes et de douches, stations de lavage du linge.

NOMBRE DE PERSONNES	De 0 à 20	De 20 à 50	De 50 à 100	De 100 à 400	À partir de 400-500
POINTS D'EAU	1 point d'eau	2 point d'eau	4 point d'eau	1 point d'eau par tranche de 50 personnes	Nécessite de mener une analyse par quartier, avec une étude approfondie de son fonctionnement des besoins et usages de ses habitant.e.s
CABINE DE TOILETTES ET DE DOUCHES	2 cabines	4 cabines	6 cabines	1 cabine par tranche de 20 personnes	
STATIONS DE LAVAGE DU LINGE	1 station de lavage	1 station de lavage	2-3 stations de lavage	1 station de lavage par tranche de 50 personnes	

La distance

En termes de distance à parcourir pour accéder à un point d'eau, l'ordonnance relative à l'accès et à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine indique que toute personne doit bénéficier d'un accès à l'eau « à son domicile, dans son lieu de vie ou, à défaut, à proximité de ces derniers ».

Plusieurs aspects sont à prendre en compte pour qualifier la notion « à proximité » :

- Tout d'abord, la distance entre le point d'eau et le lieu de vie **ne doit pas entraver l'accès au volume d'eau nécessaire à la consommation humaine quotidienne** (à savoir, d'après le texte d'ordonnance, entre 50 et 100 L d'eau par jour et par personne). Plus le point d'eau sera éloigné, moins le transport d'une quantité d'eau importante sera garanti.
- Par ailleurs, la localisation des points d'eau et des toilettes doit **garantir une accessibilité pour toute personne**, prenant en compte la possible présence d'enfants en bas âge ou de personnes âgées ou malades, l'existence de handicap ou de vulnérabilité. Il est nécessaire de prendre en considération également les possibles barrières d'accès (lieu public / lieu privé, route à traverser, escaliers, etc.), le contexte (situation de crise, d'urgence, de pandémie, etc.), les tensions sur le partage de la ressource ou encore le risque d'emprise ou d'accaparement de cette ressource.

Pour répondre à ces contraintes, les ONG estiment qu'idéalement l'accès doit se trouver sur site et non à l'extérieur du site, pour ne pas créer de barrières à l'accès.

Distance du point d'eau :

Le site pouvant avoir une taille variable et regrouper plusieurs habitats, le point d'eau doit se situer **entre 0 et 50 mètres maximum de chaque lieu de vie**.

En cas de point d'eau à l'extérieur du site, qui constitue déjà une forme d'éloignement, la **distance maximale à parcourir ne doit pas excéder 200 mètres** depuis le lieu de vie.

Distance des toilettes :

En matière d'accès à des toilettes, la distance maximale à parcourir, entre le lieu de vie et l'installation, **ne doit pas excéder 50 mètres**, comme le préconisent les standards minimums d'intervention humanitaire SPHERE¹⁰.

Ce critère des 50 mètres issus des standards SPHERE est pensé pour des lieux de regroupement de personnes et moins pour des publics sans domiciles, davantage dispersés dans l'espace public, qui peuvent avoir recours aux installations publiques.

¹⁰ - La Charte humanitaire et les standards minimums de l'intervention humanitaire.

L'accès à l'eau et à l'assainissement dans l'espace public

Pour les populations vivant dans la rue ou sans domicile fixe, la garantie d'une offre et d'un accès à l'eau potable, à des toilettes et à des douches dans l'espace public est primordial.

Afin de répondre aux besoins de toute personne amenée à circuler dans l'espace public, et en particulier les personnes en situation de précarité, des fontaines et des toilettes doivent être accessibles en nombre suffisant dans l'espace public et leur localisation suffisamment indiquée.

En termes de nombre d'infrastructures disponibles, les ONG proposent de réfléchir en fonction de la taille de la collectivité et du nombre d'habitant·e·s.

► Seuils par habitant·e·s

Dans chaque commune ou arrondissement :

- **À partir de 1 000 habitant·e·s recensé·e·s :** l'installation d'une fontaine publique est obligatoire.
 - > Pour chaque tranche supplémentaire de 2 500 habitant·e·s recensé·e·s : installation d'un équipement supplémentaire
- **À partir de 10 000 habitant·e·s recensé·e·s :** l'installation d'une toilette publique est obligatoire.
 - > Pour chaque tranche supplémentaire de 5 000 habitant·e·s recensé·e·s : installation d'un équipement supplémentaire
- **À partir de 15 000 habitant·e·s recensé·e·s :** l'accès à des douches publiques est obligatoire.

► Maillage territorial

Au-delà du nombre de fontaines et de toilettes en ville, **il est aussi essentiel de penser leur localisation et de renforcer le maillage territorial afin de garantir une répartition homogène des installations publiques.** Ces installations doivent couvrir l'ensemble du territoire, depuis le centre-ville jusqu'aux quartiers situés en périphérie, et ne pas se limiter aux seules zones touristiques.

Garantir un maillage optimal des installations publiques d'eau et d'assainissement sur un territoire donné nécessite **de mener une réflexion par arrondissement, quartier et/ou zonage à plus petite échelle, en intensifiant les installations en fonction de la fréquentation mais aussi des besoins identifiés** (selon les situations de précarité en présence). Pour cela, il est possible de se baser sur des découpages préexistants tels que le découpage scolaire ou bien l'organisation du réseau officinal (pharmacies).

Des pistes de travail au niveau des territoires

Alors que la phase de diagnostics territoriaux, prévus dans le cadre de l'ordonnance et du décret relatifs à l'accès et à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, doit débuter dès 2024, il sera utile que les acteurs gouvernementaux et les collectivités françaises se saisissent de cet enjeu des indicateurs pour qualifier la notion « d'accès à l'eau suffisant et adapté » pour les personnes sans accès ou ayant un accès limité à l'eau.

Cela facilitera à la fois le recensement des personnes concernées, l'identification des mesures d'accès à l'eau déjà existantes (localisation des fontaines d'eau publiques notamment, raccordements des sites précaires) mais aussi la formulation de solutions et de mesures d'accompagnement à mettre en place pour améliorer les conditions d'accès à l'eau des personnes non raccordées.

Les ONG identifient des pistes de travail pour avancer collectivement sur les enjeux d'accès à l'eau pour tou·te·s en France :

► **Élaboration d'un guide** à l'attention des collectivités territoriales proposant une méthodologie claire de réalisation des diagnostics et de mise en oeuvre des mesures, des bonnes pratiques et des solutions concrètes de mise en oeuvre des nouvelles normes d'accès à l'eau potable, sur la base d'un référentiel commun d'indicateurs.

► **Création d'un guichet unique**, au niveau municipal, sous la forme d'une plateforme permettant de centraliser et faire remonter les demandes et les signalements, soit directement par les personnes concernées par un manque d'eau, soit par des structures tierces formées au sujet (structures d'accompagnement social - de type CCAS - ou bien associatives). Ce guichet unique devra être accessible de manière inconditionnelle, quelle que soit la situation de la personne en demande. Il permettra d'alimenter le diagnostic territorial et sera animé par une pluralité d'acteurs locaux, institutionnels et de la société civile, afin d'en assurer la neutralité et limiter les risques d'exclusion.

► **Sensibilisation et information des primo concernés** : l'un des objectifs du diagnostic territorial consistera pour les collectivités à informer les personnes disposant d'un accès insuffisant à l'eau de leur droit d'accéder à de l'eau dans leur lieu de vie ou à proximité de leur domicile. Ces informations devront être accessibles et relayées dans une langue parlée et comprise par les personnes concernées.

► **Une vidéo « Vous n'avez pas accès à l'eau ? Voici vos droits ! »** a été réalisée par l'ONG Solidarités International à l'attention des personnes vivant en habitats précaires. Traduite en plusieurs langues, cette vidéo a pour objectif de les informer des nouvelles normes en matière d'accès à l'eau et de les encourager à faire part de leurs problématiques de précarité en eau aux professionnels compétents (Mairie, CCAS, associations, etc.).

► **Création de Commissions de médiation départementale de l'eau** (proposition du CESE dans son Avis sur la gestion de l'eau dans les Outre-Mer¹¹) dans lesquelles siègeraient l'ensemble des acteurs concernés par les enjeux d'accès à l'eau sur le territoire afin de permettre un dialogue et de proposer des solutions adaptées en cas de blocages ou de différends sur les mesures à prendre en matière d'accès à l'eau.

► **Renforcement de la collaboration et de l'articulation entre les services techniques de l'eau, services sociaux et associations** pour un plus grand partage des savoirs faire et des expertises.

► **D'autres actions** pourront être mises en oeuvre par les acteurs impliqués pour faire connaître les mesures prises pour l'accès à l'eau des personnes non raccordées (par exemple, donner accès à une carte des fontaines et toilettes publiques de la commune à chaque personne qui sollicite une domiciliation auprès des CCAS).

11 - Avis du CESE, La gestion de l'eau et de l'assainissement dans les Outre-mer, Octobre 2022.

Cette note de positionnement, et les propositions qui en découlent, sont issues d'une étude sur « les indicateurs de droits à l'eau et à l'assainissement en France », réalisée par l'agence Ecodem avec l'appui des consultant.e.s Nasiha Aboubeker, Bruno Bessière et Marie-Pierre Medouga, entre août 2022 et mars 2023. Les objectifs de cette étude sont de caractériser l'accès à l'eau et à l'assainissement en France pour les populations qui vivent sans accès, ou avec un accès insuffisant et de dégager des critères pertinents sur la qualification de l'accès à l'eau et à l'assainissement des populations en situation de précarité.

Cette note est publiée avec le soutien financier de l'Agence française de développement et l'Office Français pour la Biodiversité. Les points de vue exposés dans ce document ne représentent en aucun cas le point de vue officiel des organismes ayant apporté leur soutien financier.



La Coalition Eau regroupe les principales ONG françaises engagées pour les droits humains à l'eau et à l'assainissement et pour l'eau bien commun.

Sont membres de la Coalition Eau :

ACAD	Hydraulique Sans Frontières
Action contre la Faim	Initiative Développement
BlueEnergy	Kynarou
CRID	Ligue des Droits de l'Homme
4D	Morija
Dynam'eau	Première Urgence Internationale
EAST	Secours Catholique - Caritas France
Eau et Vie	Secours Islamique France
Eau Sans Frontières International	SEVES
Experts Solidaires	Solidarité Eau Europe
GRDR	Solidarités International
GRET	Vision du Monde
Guinée 44	WECF
Hamap Humanitaire	Wikiwater
Human Dignity	



www.coalition-eau.org

c/o GRET - Cité du Développement Durable
Campus du jardin d'agronomie tropicale
45 bis avenue de la Belle Gabrielle
94 736 Nogent sur Marne cedex - France
Tél. : +33 (0)1 70 91 92 00